

ARRETE

N° 73972 DU 21 JUIL. 1983 portant

protection d'une tourbière sur le territoire des communes
de FELLERING et d'URBES

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10.7.1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,
- VU le rapport scientifique de décembre 1980 de M. Christian KEMPF, conseiller biologique régional,
- VU l'avis favorable des conseils municipaux de FELLERING et d'URBES des 17 et 18 septembre 1981,
- VU l'avis de la chambre d'Agriculture en date du 8 octobre 1982,
- VU l'avis de la commission des sites en date du 2 septembre 1982,

CONSIDERANT l'intérêt de protéger l'ensemble de la tourbière du See, sa faune et sa flore, sur le territoire des communes d'URBES et de FELLERING,

SUR proposition du directeur départemental de l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE 1er - Sur le territoire des communes de Fellingering et d'Urbès au lieu-dit See d'Urbès, sont créées deux zones de protection ;

- une zone de protection stricte de 20 ha définie à l'article 2
- une zone complémentaire de 30 ha définie à l'article 7 ;

ARTICLE 2 - La zone de protection stricte d'une superficie de 20 ha, est limitée conformément au plan ci-annexé :

- au sud par la route nationale 66 route et parking exclus et la limite communale Urbès/Husseren-Wesserling au sud-est,
- au nord par la limite de la zone tourbeuse située à une distance d'environ 30 à 50 m de la rue de Brisgau,

- à l'Est par une ligne parallèle au chemin rural du See et incluant le barrage,
- à l'Ouest par une ligne parallèle à la limite Urbès-Fellering et située à 110 m. de celle-ci et se poursuivant sur la commune d'Urbès à environ 125 m de la limite de la propriété communale,

ARTICLE 3 - Dans la zone de protection stricte, sont interdits :

- toutes actions et tous travaux portant atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces protégés sauf accord du comité de gestion créé à l'article 8 ;
- l'introduction d'espèces animales exotiques n'appartenant pas à la faune locale ;
- l'introduction d'espèces animales domestiques sauf pour la nécessité de l'activité agricole.

ARTICLE 4 - Dans la zone de protection stricte, il est également interdit :

- la circulation et la pénétration des personnes, des véhicules à moteur ou des embarcations sauf autorisation spéciale du comité de gestion créé à l'article 8 ;
- d'abandonner, de déposer, jeter, déverser, rejeter ou transporter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritrus de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol, du paysage ou du site ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- de porter atteinte aux végétaux.

ARTICLE 5 - Pourra être autorisée, par arrêté préfectoral, après avis du comité de gestion et en tant que de besoin, après avis de la Fédération départementale des chasseurs, de la Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, de la Fédération des associations agréées de protection de la nature concernées, l'élimination des espèces non indigènes introduites autrefois dans le site.

ARTICLE 6 - Pourra être autorisée, par le comité de gestion, la modification du niveau des eaux par l'intermédiaire de la vanne située à l'aval du périmètre ainsi que la pénétration individuelle en vue de la pêche. En cas d'urgence caractérisée par l'inondation des caves et habitations d'Urbès en raison de la montée des eaux du See, le maire d'Urbès est habilité de plein droit à modifier le niveau d'eau du See sans toutefois l'assécher. Il en rendra compte immédiatement au président du comité de gestion.

ARTICLE 7 - La zone de protection complémentaire d'une superficie d'environ 30 ha est située à l'Ouest de la zone de protection stricte. Le comité de gestion fera des propositions pour la réglementation à y appliquer et sa délimitation.

ARTICLE 8 - Le comité de gestion comprendra les onze membres de droit suivants, pour une période de trois ans renouvelable :

- le conseiller général du canton de SAINT-AMARIN,
- le maire d'URBES ou son représentant,
- le maire de FELLERING ou son représentant,
- le maire de HUSSEREN-WESSERLING ou son représentant,
- un agriculteur désigné par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agréés,
- un agriculteur désigné par le Centre départemental des jeunes agriculteurs,
- un agriculteur désigné par la Chambre d'agriculture,
- un représentant du propriétaire ou des propriétaires futurs de la zone de protection et de la zone complémentaire désignées à l'article 1er,
- le président de l'Association fédérative régionale pour la protection de la nature du département du Haut-Rhin ou son représentant,
- le président de la Ligue pour la protection des oiseaux du département du Haut-Rhin ou son représentant,
- le conseiller biologique départemental.

ARTICLE 9 - Le comité de gestion comprend également à titre d'associés :

- le directeur départemental de l'Agriculture ou son représentant,
- le délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- toute personne, service, organisme, ou autorité que le comité de gestion désire inviter à ses réunions en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - Le comité est chargé de gérer et d'administrer la tourbière du See. Il donne son avis sur les aménagements projetés, autorise, sous réserve des dispositions de l'article 6, la modification du niveau des eaux par manoeuvre de la vanne, organise la surveillance des lieux, et précise la réglementation. Il est informé par les administrations, les élus et les propriétaires concernés de toutes actions et de tous travaux concernant cette tourbière.

ARTICLE 11 - Le président du comité est élu en son sein par les membres de droit.

ARTICLE 12 - Le comité de gestion se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de quatre membres du comité ou à la demande du commissaire de la République.

ARTICLE 13 - Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la direction départementale de l'Agriculture.

ARTICLE 14 - Le comité de gestion élaborera un règlement intérieur qui déterminera les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de Thann, le directeur départemental de l'Agriculture, le Commandant de gendarmerie, le président du comité de gestion, les maires des communes d'Urbès et de Fellingring, les agents assermentés et commissionnés par le ministre de l'Agriculture et le ministre chargé de la protection de la nature, ou le préfet, commissaire de la République du département du Haut-Rhin, pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 21 JUIL. 1983

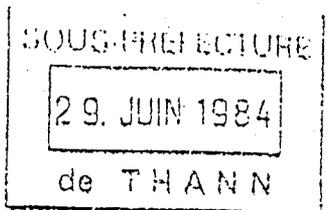
Max Lavigne

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur du Service

Max LAVIGNE



Charles Helluy
Charles HELLUY



ARRETE

N° 76489 DU 24 JUIN 1984

complétant l'arrêté n° 73972 du 21 juillet 1983 portant protection d'une tourbière sur le territoire des communes de FELLERING et d'URBES

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10.7.1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73972 du 21 juillet 1983 portant protection d'une tourbière sur le territoire des communes de FELLERING et d'URBES et notamment son article 7 relatif à la réglementation à appliquer et à la délimitation de la zone de protection complémentaire du SEE D'URBES ;
- VU le projet de réglementation de la zone complémentaire élaboré par le comité de gestion dans sa séance du 18 janvier 1984 ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 73 972 du 21 juillet 1983 susvisé sont complétées par les dispositions ci-après portant réglementation de la zone complémentaire de protection de la tourbière dite SEE D'URBES.

ARTICLE 2 - Conformément au plan ci-annexé, la zone de protection complémentaire se situe à l'ouest de la zone de protection stricte. Elle se décompose en deux parties :

- 1) la zone de protection intermédiaire, située entre la zone de protection stricte et la zone de protection lointaine définie au paragraphe suivant.

Cette zone comprend les parcelles suivantes :

- commune de FELLERING section 8, parcelles 109 en partie et 114 ;
- commune d'URBES lieu-dit Seematt, parcelles : 9, 10p, 11p, 12, 13, 14p, 15p, 16, 17, 18p, 19p, 20, 21 et 22p, 25p, 26, 27, 28p, 29p, 30, 31, 31, 32p, 33p, 34, 35, 36p, 37p, 38p, 39, 40, 41, 42, 45, 47, 48, 49p, 50p.

Surface totale : 12,8 ha.

29. JUIN 1984

2) la zone de protection lointaine est située à l'ouest de la zone de protection intermédiaire, sur le territoire communal d'URBES de THANN

Elle comprend les parcelles suivantes au lieu-dit Seematt :

- 3p, 4, 5, 6p, 7p, 8, 43, 44, 45, 59, 61, 62, 63p, 65, 66, 68b, 68c, 68d, 70p, 71p, 74p, 75p, 76p, 77, 78, 79, 80, 81.

au lieu-dit Rimmelstein :

- 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96.

au lieu-dit Gaensmatt :

- 97, 98, 99, 100, 101, 102p, 103p, 104p, 105p, 106p, 107p, 108p, 109, 111, 112, 113, 114p, 115p, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122.

au lieu-dit Grossmatt :

- 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 et 194.

surface totale : 9,8 ha.

ARTICLE 3 - Tous travaux pouvant porter atteinte aux paysages, aux sources et aux ruisseaux sont interdits : plantations forestières, défrichements, exploitation de tourbe, création et aménagement d'étangs

ARTICLE 4 - Tous les projets d'entretien des ruisseaux seront soumis au comité de gestion pour avis.

ARTICLE 5 - L'association de pêche devra présenter annuellement au comité de gestion son programme d'alevinage.

ARTICLE 6 - Dans la zone de protection intermédiaire, sont interdits :

- tous travaux portant atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces protégées,
- l'introduction d'espèces animales n'appartenant pas à la faune locale,
- l'abandon, le dépôt, le rejet, le déversement d'eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air du sol, du paysage ou du site, ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de Thann, le directeur départemental de l'Agriculture, le Commandant de gendarmerie, le président du comité de gestion, les maires des communes d'Urbès et de Fellerin, les agents assermentés et commissionnés par le ministre de l'Agriculture et le ministre chargé de la protection de la nature, ou le préfet, commissaire de la République du département du Haut-Rhin, pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef de Bureau

Fait à COLMAR, le 24 JUIN 1984



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ (89) 23.99.51

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRETE n° 87090 du 11 MARS 1988

complétant l'arrêté n° 73 972 du 21 juillet 1983
portant protection d'une tourbière sur le territoire
des communes de FELLERING et d'URBES

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4 ;
- VU le titre II du Livre III du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73 972 du 21 juillet 1983 portant protection d'une tourbière sur le territoire des communes de FELLERING et d'URBES et notamment son article 6 relatif à la possibilité d'autoriser la pénétration individuelle en vue de la pêche ;
- VU l'accord du comité de gestion en date du 29 octobre 1987 ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin ;

ARRETE :

CHAPITRE 1er - REGLEMENTATION GENERALE

ARTICLE 1er - Toute personne désirant pêcher dans le SEE D'URBES doit être membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et avoir acquitté le montant de la taxe piscicole valable pour l'année en cours.

ARTICLE 2 - Toute personne résidant dans les communes d'URBES, FELLERING ou HUSSEREN WESSERLING, désirant pêcher dans le See, devra en faire la demande auprès du Comité de Gestion du See.

ARTICLE 3 - Le Comité de Gestion du See statuant sur ces demandes établit une liste nominative de bénéficiaires. La décision du Comité est sans appel.

ARTICLE 4 - La liste des bénéficiaires sera révisée, si besoin est, chaque année.

ARTICLE 5 - Dans le but de protéger le site, qu'une fréquentation excessive risquerait de dégrader, il ne sera pas admis plus de six pêcheurs simultanément.

ARTICLE 6 - Six cartes d'autorisation journalière seront déposées à la mairie d'URBES. Ces autorisations seront délivrées uniquement aux personnes figurant sur la liste mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 7 - Pour pêcher, toute personne devra :

- . au préalable, retirer une autorisation à la mairie,
- . détenir et présenter cette autorisation aux personnes habilitées à procéder au contrôle pendant la journée de pêche,
- . déposer son autorisation en mairie en fin de journée.

CHAPITRE II - REGLEMENTATION SPECIFIQUE

ARTICLE 8 - A défaut de disposition particulière prévue au présent règlement, la réglementation générale régissant la pratique de la pêche est applicable.

ARTICLE 9 - La pêche aux lignes est autorisée inclusivement du 3e samedi de mars au 1er dimanche d'octobre, pendant les heures légales.

ARTICLE 10 - L'emploi de plus d'une ligne par pêcheur est interdit.

ARTICLE 11 - Seule la pêche du brochet au vif est autorisée.

La pêche n'est autorisée qu'en bordure de la zone de protection stricte conformément au plan ci-annexé.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Toute personne ne respectant pas le présent règlement, outre les poursuites dont elle peut être l'objet devant les tribunaux compétents, pourra être exclue de la liste des bénéficiaires sur décision du Comité de Gestion.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Président du Comité de Gestion, les maires des communes d'URBES et de FELLERING, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé

de la protection de la nature, ou le préfet du Haut-Rhin, pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 11 MARS 1938

Le Préfet,
signé : Claude GUIZARD

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef du bureau :


P. PAULET

